2020 numéro 63
17 décembre 2020

FiscAlerte – Canada

Le ministère des Finances rend publiques des propositions législatives sur la prolongation de la période pour engager des dépenses relatives aux actions accréditives

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 16 décembre 2020, le ministère des Finances a rendu publiques des propositions législatives préliminaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées antérieurement visant à prolonger de 12 mois la période accordée aux sociétés du secteur des ressources pour engager des dépenses admissibles. Les propositions législatives font suite à l'annonce du 10 juillet 2020 du ministère concernant les règles relatives aux actions accréditives afin d'atténuer les difficultés auxquelles les sociétés d'exploration du secteur minier font face dans le contexte de la COVID-19. Pour en savoir davantage sur l'annonce du 10 juillet 2020, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2020 numéro 43. Ces propositions signifient que les sociétés du secteur des ressources qui ont émis des actions accréditives auraient droit à un délai supplémentaire pour engager des dépenses.

En règle générale, une entreprise du secteur des ressources émet des actions accréditives afin d'obtenir du financement pour l'exploration et l'aménagement en offrant aux investisseurs la possibilité de profiter de déductions fiscales relativement aux dépenses d'exploration et d'aménagement. Les règles relatives aux actions accréditives permettent à une société du secteur des ressources et à un investisseur de conclure une convention dans le cadre de laquelle la société émet des actions à l'investisseur et convient, par écrit, d'engager des dépenses admissibles et d'y renoncer à hauteur du produit de souscription des actions accréditives dans le délai imposé par la loi.

Travailler ensemble pour un monde meilleur

Il existe deux règles qui utilisent des périodes de référence différentes quant aux dépenses admissibles : la règle générale et la règle du « retour en arrière ». Selon la règle générale, une société doit engager les dépenses admissibles dans les 24 mois suivant la fin du mois au cours duquel la convention a été conclue. Selon la règle du retour en arrière, la société doit engager les dépenses admissibles avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la convention a été conclue. Lorsque la règle du retour en arrière s'applique, l'émetteur est assujetti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.6 à l'égard des fonds non dépensés au titre des dépenses admissibles (le « montant non dépensé ») à la fin de chaque mois (de février à décembre) de ladite année suivante. En outre, un impôt de pénalité de 10 % s'applique à l'égard de tout montant non dépensé si la société n'engage pas suffisamment de dépenses admissibles, et l'impôt à payer de l'investisseur est ajusté.

Les changements proposés sont présentés ci-après.

1. Prolongation de 12 mois de la période pour engager des dépenses admissibles selon la règle générale pour les conventions d'émission d'actions accréditives qui ont été conclues à partir du 1er mars 2018 et avant 2021. La société dispose désormais de 36 mois au lieu de 24 mois pour engager les dépenses et y renoncer.

2. Prolongation de 12 mois de la période pour engager des dépenses admissibles selon la règle du retour en arrière pour les conventions d'émission d'actions accréditives qui ont été conclues en 2019 ou en 2020. Par suite de cette prolongation, la société aura jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020 pour engager les dépenses dans le cadre d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue en 2019 auxquelles elle a renoncé au plus tard le 31 décembre 2019.

3. Allègement de l'impôt de la partie XII.6 applicable aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues en 2019 ou en 2020 selon la règle du retour en arrière. Aux fins de la partie XII.6, de nouvelles présomptions s'appliqueront de façon à ce que les dépenses admissibles soient traitées comme si elles avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles ont réellement été engagées. Ces dispositions prévoient également une réduction de l'impôt de la partie XII.6 autrement payable. Par exemple, pour les conventions conclues en 2019, toutes les dépenses admissibles engagées en 2020 (l'« année du retour en arrière normale ») seront réputées avoir été engagées en janvier 2020. Étant donné que l'impôt de la partie XII.6 ne s'applique pas aux montants engagés en janvier de l'année du retour en arrière normale, le résultat est que les montants engagés au cours de l'année du retour en arrière normale seront exonérés de l'impôt de la partie XII.6. Les dépenses admissibles engagées au cours de l'année suivant l'année du retour en arrière normale seront réputées être engagées 12 mois plus tôt qu'elles n'ont effectivement été engagées. Selon l'exemple susmentionné, les dépenses admissibles engagées en 2021 seront réputées être engagées 12 mois plus tôt aux fins du calcul de l'impôt de la XII.6 à payer.

4. De plus, la date d'échéance de production et de paiement relativement à l'impôt prévu à la partie XII.6 est prolongée d'un an.

5. Si la société du secteur des ressources ne respecte pas le délai prolongé, l'impôt de pénalité supplémentaire de 10 % en vertu de la partie XII.6 s'appliquera et l'impôt à

payer des investisseurs sera ajusté en conséquence. Par conséquent, si les montants ne sont pas réellement dépensés au plus tard à la fin de 2021 (lorsque la convention a été conclue en 2019) ou de 2022 (lorsque la convention a été conclue en 2020), l'impôt de pénalité de 10 % s'appliquera.

Ces propositions seront accueillies avec soulagement par les sociétés du secteur des ressources qui ont émis des actions accréditives en 2019 ou en 2020 ou qui prévoient le faire. Plus précisément, les sociétés qui utilisent la règle du retour en arrière pourraient être en mesure d'éliminer leur obligation au titre de la partie XII.6 pour les conventions conclues en 2019 ou en 2020 si toutes les dépenses admissibles en vertu de la convention d'émission d'actions accréditives sont engagées dans l'année suivant celle au cours de laquelle la convention a été conclue.

Toutefois, il sera important que les sociétés qui comptent sur ces prolongations de délais passent en revue les modalités et conditions de leurs conventions d'émission d'actions accréditives afin de déterminer si elles doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux délais, étant donné que les conventions précisent généralement les dates auxquelles les dépenses admissibles doivent être engagées.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Est

André Lortie
+1 514 879 6686 | andre.lortie@ca.ey.com

Ouest

Michael Sabatino, leader, Fiscalité, secteur des mines et métaux
+1 604 891 8448 | michael.sabatino@ca.ey.com

David Pope
+1 403 206 5468 | david.pope@ca.ey.com

Centre

Lee Boswell
+1 416 941 1807 | lee.j.boswell@ca.ey.com

EY | Certification | Fiscalité | Stratégie et transactions | Consultation

À propos d'EY
EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY
Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca